

QUESTIONS-REPONSES

DECRET 2012-639 DU 4 MAI 2012
ARRETE DU 14 AOUT 2012 - ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012

I. Champ d'application et définitions	3
Dispositions communes	3
II. Evaluation des risques	7
Dispositions communes	7
Dispositions spécifiques à la sous-section 3	11
Dispositions spécifiques à la sous-section 4	15
III. VLEP	17
Dispositions communes	17
IV. Conditions de mesurage des empoussièrtements et de contrôle de la VLEP	19
Dispositions communes	19
V. Principes et moyens de prévention	24
Dispositions communes	24
VI. Information et formation des travailleurs	26
Dispositions communes	26
VII. Traitement des déchets	27

Dispositions communes	27
VIII. Certification des entreprises	28
Dispositions spécifiques à la sous-section 3	28
IX. Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage	35
Dispositions spécifiques à la sous-section 3	35
X. Dispositions applicables en fin de travaux	38
Dispositions spécifiques à la sous-section 3	38
XI. Mode opératoire	39
Dispositions spécifiques à la sous-section 4	39
XII. Entrée en vigueur	40
Dispositions communes	40
ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES PROCESSUS - BASE SCOLA DE L'INRS	44
ANNEXE 3 SCHEMA 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE JUSQU'AU 30 JUIN 2012	49
SCHEMA 2 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE DEPUIS LE 1ER JUILLET 2012	50
ANNEXE 4 : LISTE DES ORGANISMES DE CONTROLE ACCREDITES	51

[Avertissement](#)

Ce document est destiné à évoluer en fonction de la publication des arrêtés d'application du décret du 4 mai 2012.

I. Champ d'application et définitions

Dispositions communes

Question n°1

Quel est l'impact du décret du 4 mai 2012 sur la définition des sous-section 3 et sous-section 4 ?

Réponse :

L'article R. 4412-94 définit comme relevant de :

- la sous-section 3, les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans cas de démolition ;
- la sous-section 4, les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Les travaux et interventions visés à l'article R. 4412-94 portent sur des matériaux à l'état naturel (terres ou roches amiantifères) ou fabriqués (amiante-ciment,...), des équipements (chaudière, pipe-line,...), des matériels (wagons, ...) ou des articles (navires,...) contenant de l'amiante.

En cohérence avec les positions déjà rappelées par la DGT sous l'empire de la précédente réglementation, les dispositions de la sous-section 4 concernent des opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace (dépose de quelques ardoises ou plaques amiante ciment, changement de quelques dalles de sols,...), des réparations (terme qui recouvre les notions d'entretien courant, pour prévenir une dégradation ou usure, de réparation pour faire disparaître des dégâts), des actions de maintenance corrective sans prévisibilité au sens de la norme AFNOR NF X 60-319 d'octobre 2010.

Les opérations plus complexes, travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnant lieu à des étapes préparatoires de conception et de passation de marché, les actions de maintenance préventives avec prévisibilité, au sens de la norme précitée, ne constituent pas des interventions au sens de l'article R. 4412-94 2°.

Question n°2

Quel est le cadre juridique applicable à une opération qui comporte d'une part l'enlèvement dans son entier sur site d'un équipement (four par exemple) ou d'un élément préfabriqué (châssis de fenêtre et son allège en glasal) et dans un second temps, le démantèlement de l'équipement ou de l'élément préfabriqué et dans ce cadre le retrait du matériau amianté intégré à celui-ci ?

Réponse :

L'objectif du décret du 4 mai 2012 est de prioriser le désamiantage réalisé en sites fixes de désamiantage, dans des ateliers équipés pour ce faire (article R. 4412-108). Dès lors qu'il est techniquement possible, l'enlèvement de l'équipement ou de l'élément préfabriqué dans

son entièreté doit être privilégié, dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement (occupants des locaux).

Le démantèlement puis le désamiantage doivent ensuite être effectués par une entreprise certifiée, dans le cadre d'un plan de retrait.

L'enlèvement sur site de l'équipement ou de l'élément préfabriqué, qui constitue dans ce contexte une intervention accessoire relevant de la sous-section 4, peut être confié en sous-traitance à une entreprise non certifiée qui établit pour ce faire un mode opératoire (article R. 4412-145)

Question n°3

Quel est l'impact du décret du 4 mai 2012 en matière de terrassements sur terrains amiantifères ?

Réponse :

Les terrassements ou forages sur terrains ou roches amiantifères constituent des opérations sur matériau contenant naturellement de l'amiante et, à ce titre, relèvent du champ d'application défini à l'article R. 4412-94.

Ces opérations relèvent en conséquence :

- soit de la sous-section 3, dès lors qu'il s'agit de retrait par excavation, terrassement, forage (fondation de bâtiment, réalisation de voiries, ouvrages de génie civil, ...) ou d'encapsulage par recouvrement (avec ou sans végétalisation) ;
- soit de la sous-section 4 dès lors qu'il s'agit d'interventions (opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, telles que des plantations de poteaux ou d'arbres, l'ouverture d'une tranchée pour raccordement ou réparation d'un réseau, ...).

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de la sous-section 3 sont applicables à ces travaux, à l'exception de l'obligation de certification des entreprises, qui est différée au 1^{er} juillet 2014.

Il convient de rappeler que dès lors que les terres amiantifères sont transportées hors de l'emprise du chantier ou des aires de stockages temporaires mises en place, elles acquièrent le statut de déchet et relèvent du code de l'environnement.

Question n°4

Dans quelles conditions des travaux de recouvrement de terrains ou roches amiantifères constituent-ils des travaux d'encapsulage relevant de la sous-section 3 ?

Réponse :

L'encapsulage, par recouvrement, de talus créés ou naturels vise à isoler les roches ou terres amiantifères de l'air environnant, dans le cadre d'une action stabilisatrice. Ainsi, plusieurs techniques peuvent être envisagées :

- le recouvrement par une couche de matériaux meubles sains végétalisée ;
- le revêtement par béton projeté qui est généralement intégré à un soutènement de la paroi ;
- le revêtement par géogrille végétalisée qui permet de traiter les talus raides et composites et d'étendre le domaine d'utilisation de la végétalisation.

Les techniques permettant de réaliser le recouvrement des terres et roches amiantifères de manière étanche, afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'atmosphère, sont décrites dans le guide INRS ED 6142 à paraître « Travaux en terrain amiantifère ».

L'aménagement des talus par recouvrement, avec ou sans végétalisation, correspond à une opération d'encapsulage des terres amiantifères telle que définie à l'article R. 4412-94 1°.

Compte tenu de la technicité requise pour la mise en œuvre des techniques précédemment décrites, les entreprises réalisant ces travaux devront, à compter du 1^{er} juillet 2014, être titulaire de la certification prévue à l'article R. 4412-129.

Question n°5

Le décret du 4 mai 2012 introduit la notion de processus. Comment à compter du 1^{er} juillet 2012, les entreprises devront-elles procéder pour définir leurs processus et mesurer les empoussièrtements qui résultent de leur mise en œuvre ?

Réponse :

La notion de processus est définie à l'article R. 4412-96 / 9° comme étant « *les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre.* »

Ainsi, cette notion combine les trois paramètres suivants :

- le matériau,
- la technique et le mode opératoire utilisés,
- les moyens de protection collective utilisés.

S'agissant des moyens de protection collective visés, il s'agit par exemple de l'abattage des poussières, l'aspiration des poussières à la source et la sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air (article R. 4412-109).

Il faut donc les appréhender sous l'angle de la protection directe des travailleurs au poste de travail. Le confinement est quant à lui destiné à empêcher d'abord la dispersion de fibres en dehors de la zone de l'opération.

Exemples de processus pour des opérations de sous-section 3 :

- retrait de flocage amianté par raclage à la spatule avec comme moyens de protection collective l'abattage des poussières et le mouillage ;
- retrait de dalles vinyle-amiante par burinage avec comme moyens de protection collective un captage à la source et un mouillage.

Exemple de processus pour des opérations de sous-section 4 :

- perçage dans des dalles avec comme moyens de protection collective un captage à la source et un mouillage ;
- sciage d'une plaque en amiante-ciment avec comme moyen de protection collective un captage à la source.

Cette notion permet de prendre les résultats de la campagne META comme premiers points de repère et base de démarrage de la nouvelle approche en matière d'évaluation des risques (EVR).

Un chantier mettant souvent en œuvre plusieurs processus, successivement ou concomitamment au cours de la phase de retrait, l'employeur doit évaluer le niveau d'empoussièrtement de chaque processus qu'il mettra en œuvre sur ses chantiers et retenir le niveau le plus élevé pour définir les mesures de protection collective (y compris le confinement) et de protection individuelle à mettre en place pour cette opération.

Question n°6

Comment connaître l'ensemble des processus existants ?

Réponse

La nomenclature de la base SCOLA de l'INRS, dans laquelle les laboratoires saisissent, depuis le 1^{er} juillet 2012, les résultats des mesurages de l'empoussièremement constitue le document de référence en la matière.

Cette nomenclature, actualisée et complétée périodiquement par l'INRS, comprend 25 matériaux, 38 techniques et 3 familles de moyens de protection et est jointe en annexe au présent document.

Concernant les travaux relevant de la sous-section 3, une liste indicative de processus est également donnée en annexe de la norme NF X 46-010 version 2012.

Question n°7

L'article R. 4412-94 fait référence aux articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. De quoi s'agit-il exactement ?

Réponse :

Il s'agit de la notion d'article au sens du Règlement REACH : « *un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique* ».

Il s'agit par exemple de navires, de voitures, de radiateurs,

II. Evaluation des risques

Dispositions communes

Question n°8

Quelles évolutions le décret du 4 mai 2012 apporte-t-il en matière d'EVR ?

Réponse

En premier lieu, le décret articule les obligations générales d'EVR pesant sur **le donneur d'ordre (DO)**, au titre des articles L. 4121-3 et L. 4151-1, et les obligations spécifiques relatives aux risques d'exposition à l'amiante, notamment en phase conception, de manière à ce que les résultats de cette EVR soient pris en compte sur le plan technique, organisationnel, financier et de délais dans la consultation des entreprises.

Par ailleurs, il renforce les obligations de l'employeur à travers une **EVR en 2 phases** :

- EVR initiale, au stade du document unique (DU) ;
- Validation périodique de l'EVR.

Pour les entreprises de la sous-section 3, cette validation périodique sera faite sur 3 chantiers par an et par processus.

Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) devient ainsi un document de mise en œuvre des mesures de prévention adaptées au niveau de risque du ou des processus mis en œuvre dans le cadre d'un marché de travaux donné, alors qu'il est actuellement le vecteur de l'EVR dans un contexte où la relation contractuelle avec le DO a déjà fixé le cadre économique de l'opération.

Compte-tenu du caractère générique, ponctuel et limité des interventions relevant de la sous-section 4, le décret du 4 mai 2012 ne prévoit pas de rythme pour la validation de l'EVR. Cependant, les carences constatées au regard de l'application de la réglementation ancienne pour ces situations, en matière d'EVR, d'élaboration du DU, de modes opératoires et de leur transmission à l'inspection du travail, ont conduit à imposer que les modes opératoires des processus soient annexés au DU.

Question n°9

Quelles sont les obligations du DO en matière d'EVR spécifique à la prévention des risques d'exposition à l'amiante?

Réponse

L'article R. 4412-97 précise, en premier lieu, les obligations mises à la charge du DO, au titre de sa propre obligation d'évaluation des risques, notamment en ce qui concerne les dossiers techniques permettant le repérage de l'amiante en place, en fonction de la nature et du périmètre de l'opération envisagée.

Ces documents doivent être établis préalablement (voir en annexe 2, le planning d'une opération bâtiment) à la consultation des entreprises puisque le DO doit les joindre aux documents de consultation des entreprises (article R. 4412-97).

Outre les dossiers techniques prévus par les articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique (CSP) et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le DO joint **tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante**, y compris ceux réalisés, au titre de l'article L. 541. 1 du code de l'environnement.

Il s'agit notamment des :

- bases de données internes permettant le repérage de l'amiante dans les installations industrielles, les équipements, les matériels ou articles ;
- des cartographies et études géologiques du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- des plans de recollement de réseaux en amiante-ciment, pipeline, gazoducs,... ;
- des dossiers de l'ouvrage exécutés en matière de repérages des enrobés routiers.

Question n°10

Le repérage de l'amiante dans des enrobés routiers entre-t-il dans le champ d'application des articles R. 1334-29- 4 à R. 1334-29- 6 du code de la santé publique ?

Réponse

Ainsi qu'il l'est indiqué au point 2.3 de la circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996, la notion de bâtiment et de génie civil est définie par référence « aux notions civilistes françaises telles qu'elles ont déjà été empruntées par le décret du 8 janvier 1965 ».

Celui-ci, codifié à l'article R. 4534-1, indique : « les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs du bâtiment et des travaux publics, dont les travailleurs accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous travaux prévus par le présent décret portant sur **des immeubles par nature ou par destination.** »

Des enrobés routiers, solidaires du sol sur lequel ils sont mis en œuvre, sont des immeubles par nature. Ils ne sont cependant pas des immeubles bâtis au sens du code de la santé publique, lequel vise exclusivement les immeubles soumis à délivrance de permis de construire. Les articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-3 du CSP ne s'appliquent donc pas en ce qu'ils obligent à la constitution d'un dossier technique amiante.

Dès lors, le donneur d'ordre doit, au titre de l'article R. 4412-97, joindre au dossier de consultation des entreprises les autres ressources documentaires dont il dispose afin de permettre le repérage de l'amiante dans les enrobés routiers, telles que les dossiers de l'ouvrage exécuté ou les résultats d'analyse de prélèvement par carottage.

Question n°11

Comment le contrôle des niveaux d'empoussièrement et le contrôle de la VLEP s'articulent-ils avec l'obligation d'évaluation des risques ?

Réponse :

Il y a 3 logiques différentes et 3 types de contrôle à vocation différente qui structurent l'obligation d'EVR, à travers :

- le mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus ;
- le contrôle du respect de la VLEP ;
- les contrôles en cours de chantiers.

1/ Le mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus

Pour l'EVR, l'employeur détermine le niveau d'empoussièrement des processus qu'il met en œuvre et les classe selon les 3 niveaux d'empoussièrement définis à l'article R. 4412-98.

Ce classement déterminera la mise en œuvre des MPC et des EPI, lesquels seront définis par arrêtés (articles R. 4412-112 et R. 4412-113) selon le niveau d'empoussièrement correspondant (obligations de moyens).

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus se fait en phase émissive.

Dès lors que les paramètres du processus et les moyens mis en œuvre ne sont pas modifiés, on ne devrait, sauf aléa de chantier, pas avoir d'écarts majeurs (passage du niveau 1 au niveau 3 par exemple).

2/ Le contrôle du respect de la VLEP

Ce contrôle a notamment pour objet d'assurer la traçabilité des expositions.

La période de référence de la VLEP étant 8 heures, son contrôle est réalisé au moyen de mesures et/ou de calculs pondérés dans le temps (selon le rythme de travail du travailleur).

Les contrôles sont ainsi réalisés selon une stratégie représentative d'une journée de travail au cours de laquelle seront mis en œuvre un ou plusieurs processus et d'autres activités (par exemple, mise des déchets en big bag), sur la base des mesurages d'empoussièrement correspondant.

Dès lors, qu'un APR est porté, le résultat du contrôle du respect de la VLEP se fait par calcul en affectant le facteur de protection assigné de l'APR utilisé au niveau d'empoussièrement du processus (ou des processus) mis en œuvre.

3/ Les contrôles en cours de chantiers

Il s'agit des contrôles environnementaux, état initial et de restitution de chantier.

Les modalités sont différentes selon les sous-sections 3 et 4.

Question n°12

Comment s'articulent les dispositions du décret du 4 mai 2012 et le document unique (DU) de l'entreprise ?

Réponse :

L'article R. 4412-99 prévoit que « *L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveau processus.* »

Il s'agit d'une évolution majeure puisque sous l'empire du texte en vigueur jusqu'au 30 juin 2012, l'évaluation des risques liés à l'amiante est faite au moment de l'élaboration du plan de retrait ou du mode opératoire, alors même que les marchés de travaux sont passés avec le donneur d'ordre.

Question n°13

Comment doit on considérer les résultats de la campagne META au regard de l'obligation d'EVR de l'employeur ?

Réponse :

L'employeur est responsable de son EVR. Les résultats de la campagne META ont toujours été présentés comme indicatifs et comme une alerte sur l'empoussièremment potentiellement fort que peut générer un processus. Les écarts relevés entre les valeurs maxima et les valeurs minima montrent que selon la dégradation du matériau et surtout les techniques de retrait et MPC mis en œuvre, il est possible d'abaisser significativement les empoussièremments.

La logique de la réglementation, sur la base de la mise en œuvre des principes généraux de prévention, consiste à privilégier la réduction des risques à la source par des techniques appropriées et la mise en œuvre de MPC, les EPI constituant un moyen de protection complémentaire.

Question n°14

Cette nouvelle logique d'EVR ne constitue-t-elle pas une régression par rapport au texte précédemment en vigueur ?

Réponse :

Le fondement de la nouvelle logique d'EVR repose, notamment, sur les données transmises à la DGT par l'INRS dans son rapport annuel d'analyse relatif à la saisie des résultats des contrôles réglementaires de l'exposition professionnelle dans la base SCOLA.

Les constats effectués sur l'effectivité et la qualité des contrôles d'empoussièremment réalisés sous l'empire de la réglementation antérieure ont conduit l'INRS à préconiser le dispositif mis en œuvre par le décret du 4 mai 2012, afin de consolider l'EVR et fiabiliser le mesurage des empoussièremments.

A titre d'exemple, en 2010, 11 418 résultats ont été saisis dans la base SCOLA en matière d'amiante, correspondant à 5 537 interventions des laboratoires pour le compte de 282 entreprises différentes.

De plus, l'analyse qualitative des données de la base SCOLA révèle que seulement 38 % étaient des contrôles effectués sur opérateur, conformément à l'article R. 4412-106 dans sa rédaction antérieure au décret du 4 mai 2012.

En conséquence, la logique du décret du 4 mai 2012 qui, contrairement à la réglementation antérieure, fixe précisément le rythme des mesurages pour la sous-section 3, devrait conduire à une meilleure réalisation de ces derniers. Il sera en outre plus facile d'en contrôler l'effectivité, puisque les résultats seront joints au DU de l'entreprise et non plus au PRDE d'un chantier donné.

Dispositions spécifiques à la sous-section 3

Question n°15

Y-a-t-il des dispositions spécifiques en matière d'EVR pour les travaux relevant de la sous-section 3 ?

Réponse :

Pour les travaux relevant de la sous-section 3, le décret définit des modalités précises :

1/ **le mesurage des niveaux d'empoussièrément des processus** repose sur une EVR en 2 phases qui constitue le programme de mesures d'empoussièrément :

1. l'EVR initiale par chantier test,
2. la validation par 3 contrôles par processus identique, par période de 12 mois.

La transcription des résultats de cette EVR dans le DU, notamment le classement des processus selon les 3 niveaux d'empoussièrément définis à l'article R. 4412-98, permet à l'entreprise de constituer sa base de données interne.

2/ Les contrôles en cours de chantiers

Les contrôles environnementaux (articles R. 4412-127, 4412-128, 4412-140) s'ajoutent au programme. L'ensemble de ces informations sont consignées dans le PDRE conformément à l'article R. 4412-133 qui prévoit :

- 7°: le programme de mesures d'empoussièrément du ou des processus mis en œuvre. L'employeur indique, dans le PDRE le stade d'avancement du contrôle des empoussièrément des processus visés.
- 8°: les modalités des contrôles d'empoussièrément définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128. L'employeur indique les modalités des mesures faites sur le chantier en cause au titre des contrôles environnementaux et, le cas échéant, au titre du contrôle des empoussièrément.

L'employeur pourra également prévoir des mesures complémentaires, en fonction de la taille et de la durée du chantier, en s'appuyant sur le guide INRS ED 6091 ou ED 809 (en cours de refonte).

Ce dispositif d'EVR en 2 temps, avec définition d'obligations de moyens définis par les arrêtés à venir, selon les niveaux d'empoussièrément, résulte notamment de la réflexion menée compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles de la META.

Question n°16

Quelles sont les obligations d'information de l'entreprise quand elle réalise un chantier test ?

Réponse :

Cette information doit être indiquée par l'employeur dans son PDRE (article R. 4412-133/ 7° et 8°).

Question n°17

Si l'un des paramètres du processus de travail venait à être changé, entraînant un changement prévisible du niveau d'empoussièremment, faudrait-il refaire un chantier test et les 3 validations ?

Réponse :

Oui. C'est la logique de l'article R. 4412-99.

Question n°18

Comment les DO et les entreprises auront-ils des points de repères fiables en matière de niveaux d'empoussièremment ?

Réponse

Progressivement la base SCOLA va venir compléter les données de la campagne META et permettra dans quelques mois de disposer de données représentatives.

Enfin, le DU va devenir la base de données de l'entreprise avec ses méthodes propres et pourra, le cas échéant, être examiné par l'inspecteur du travail.

Question n°19

Les DO et les entreprises peuvent-ils accéder aux résultats de la base SCOLA ?

Réponse

La base de données SCOLA a été développée par l'INRS en 2006 afin de collecter les informations et les résultats de mesures d'exposition professionnelle aux agents chimiques, effectuées par les organismes accrédités dans le cadre des dispositions réglementaires (pour l'amiante, arrêté du 14 août 2012 et pour les autres substances CMR concernés, arrêté du 15 décembre 2009). L'INRS réalise un contrôle a posteriori de la qualité des mesures effectuées (conditions de prélèvement et d'analyse, représentativité, durée, etc.)

Ainsi, la base SCOLA n'est pas prévue pour permettre une interrogation directe par les DO et les entreprises.

Les résultats consolidés de mesurages d'amiante par META saisis dans SCOLA seront accessibles à tout public par l'intermédiaire d'un outil nommé Scol@miant. Mis à disposition début 2015, son objectif est de fournir aux donneurs d'ordre et aux entreprises spécialisées dans le traitement des matériaux amiantés, une évaluation a priori du niveau d'empoussièremment. Il donnera également des informations sur le niveau de protection à mettre en place.

L'analyse en META n'étant obligatoire que depuis le 1^{er} juillet 2012, il convient au préalable de disposer de résultats pour pouvoir exploiter la base qui jusqu'à cette date était alimentée en mesures MOCP. Dans l'attente de l'entrée en service de Scol@miant une extraction annuelle des résultats saisis sera effectuée par l'INRS, la première au 2nd semestre 2013.

Dans un premier temps, les résultats de la campagne META constituent un point de départ (voir questions n°13).

Question n°20

Comment apprécier la période de 12 mois prévue à l'article R. 4412-126 au cours de laquelle l'employeur doit procéder aux 3 mesurages des empoussièrtements?

- **Est-ce sur 12 mois à compter de la réalisation du chantier test ?**
- **Est-ce sur une année civile ?**
- **Est-ce sur les 12 mois précédant le chantier de retrait ?**

Réponse :

Il s'agit de la période de 12 mois glissants précédant la date de mise en œuvre du processus concerné.

Question n°21

Si l'employeur est dans l'incapacité de faire les chantiers de validation quelles seront les justifications recevables ?

Réponse :

Le DU de l'entreprise permettra de savoir si le processus a été mis en œuvre sur un autre chantier ou s'il n'y a effectivement pas eu d'autres chantiers dans l'année permettant d'effectuer les mesurages prévus à l'article R. 4412-126.

Question n°22

Une entreprise peut-elle recréer les conditions d'un chantier de retrait de canalisation en amiante ciment sur un site lui appartenant afin de procéder à son premier chantier test ?

Peut-on considérer qu'une telle reconstitution satisfait aux exigences réglementaires ou bien le premier chantier test doit-il automatiquement être réalisé en conditions réelles ?

Réponse :

Dans le cadre de son évaluation des risques, l'employeur doit procéder à l'évaluation du niveau d'empoussièrtement par des chantiers test, ce qui constitue la première étape du contrôle du respect de la VLEP.

Ceci requiert que les prélèvements soient faits « en situation significative d'exposition des travailleurs, en intégrant les différentes phases opérationnelles » (article R. 4412-104).

Le chantier test et les 3 mesurages de validation par processus sur 12 mois doivent donc être fait en situation réelle de travaux.

Question n°23

Peut-on parler de chantier test lorsqu'il s'agit pour l'entreprise de mettre au point et/ou comparer différentes techniques afin de déterminer celle qui est la moins émissive ?

Quel est le cadre réglementaire de tels essais ? Peuvent-ils être réalisés dans le cadre d'un mode opératoire sous-section 4 ?

Réponse :

Si l'entreprise veut mettre au point une technique, ou comparer différentes techniques entre elles, elle peut réaliser des « **planches d'essais** », terme qu'il convient d'utiliser quand il s'agit de valider des techniques pour faire face à une situation donnée dans l'objectif de déterminer celle qui est la moins émissive, les termes « **chantiers tests** » visant à évaluer le niveau d'empoussièrement d'un processus.

En effet, dans un tel contexte, l'objectif n'est pas uniquement de procéder aux mesurages des empoussètements correspondant. Il s'agit également d'envisager les contraintes de chaque technique en terme d'évacuation des déchets, de dépannage de matériel, notamment lorsqu'il s'agit d'engins télécommandés, de décontamination du matériel, d'impact sur l'environnement du chantier,...

Ces planches d'essais portant sur les différentes phases de l'opération de retrait doivent être encadrées par le biais d'un plan de retrait. En effet, il ne s'agit pas d'opérations ponctuelles ou limitées dans le temps et dans l'espace (voir question n°1) puisqu'elles concourent à réaliser une partie des travaux de retrait.

Des chantiers tests peuvent évidemment être prévus dans le cadre de planches d'essais, cela est même fortement conseillé. La phase de prélèvement dans le cadre du chantier test durant en général 2 heures, l'intervention du préleveur sur le chantier constitue bien une intervention ponctuelle et limitée dans le temps et dans l'espace, qui doit être encadrée par un mode opératoire, le préleveur devant être également formé au titre de la sous-section 4.

Question n°24

Une entreprise peut-elle réaliser, sur un même chantier, le chantier test d'un processus ainsi que l'un des trois contrôles qu'elle doit effectuer sur 12 mois ? Voir réaliser l'ensemble de ces trois contrôles de validation si le chantier est de longue durée ?

Réponse :

La logique de l'article R. 4412-126 repose sur une évaluation initiale et 3 mesures de validation réalisées sur 4 chantiers différents (lors de la première opération, 3 par la suite).

Cependant, l'article précité prévoit que « *si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage* »

Dans le même esprit, si l'employeur ne dispose pas du nombre de chantiers suffisant et si la durée d'un chantier le permet, la (les) validation(s) pourra (ont) par exception se dérouler sur le même chantier

La référence étant les 12 mois glissants à partir du mesurage le plus récent, il incombe à l'employeur d'évaluer l'occurrence d'un nouveau chantier de mise en œuvre du processus en cause au regard de la durée du chantier déjà en cours.

L'employeur ne doit pas programmer les 3 mesures dès le début de l'année sur un chantier de longue durée car l'objectif est bien de chercher des conditions de réalisation différentes.

Cependant, il est préférable de réaliser les 3 validations dans ces conditions, plutôt que de ne pas les faire.

Question n°25

Quels repères peut-on avoir en matière de niveaux d'empoussièrtements lors d'opérations sur terrains amiantifères ?

Réponse :

Un guide INRS ED 6142 sur les « Travaux en terrain amiantifère », réalisé avec l'appui technique du BRGM, du CETE Méditerranée et des ingénieurs CARSAT et OPPBTP de Corse va paraître prochainement. Il comprend des exemples de niveaux d'empoussièrtement mesurés en META selon différents types de travaux (pelletage, forage, circulation d'engins, ...)

Question n°26

A l'article R. 4412-128, il est prévu des mesurages d'empoussièrtement fait « en des points du bâtiment »

Qui va déterminer ces points ?

Réponse :

Il s'agit d'une disposition visant à s'assurer de la maîtrise du risque de pollution vers l'extérieur du confinement de la zone de travaux. Cette obligation relève des responsabilités conjointes du DO, de l'employeur et du laboratoire, ce dernier étant responsable de la stratégie d'échantillonnage.

Dispositions spécifiques à la sous-section 4

Question n°27

Les contrôles par chantier test sont-ils également obligatoires lors d'interventions relevant de la sous-section 4 ? Pourquoi ne pas avoir prévu d'article spécifique à ce sujet ?

Réponse :

Les contrôles des niveaux d'empoussièrtement et de la VLEP sont obligatoires également en sous-section 4 au titre des dispositions communes définies à la sous-section 2 du décret.

Cependant, les modalités n'en sont pas prédéterminées comme pour les activités de la sous-section 3 (article R. 4412-126 - cf. réponse n° 7). Elles sont de la responsabilité de l'employeur au titre de son évaluation des risques

Question n°28

Qu'est-il envisagé afin d'accompagner la mise en œuvre des obligations d'EVR et de contrôles des empoussièrtements et de la VLEP pour les activités relevant de la sous-section 4 ?

Réponse :

La réglementation étant applicable également à la sous-section 4 depuis le 1^{er} juillet 2012, plusieurs projets de campagne de mesures sont actuellement à l'étude, afin d'accompagner les entreprises concernées dans la mise en œuvre de l'évaluation des risques et du contrôle de l'empoussièrtement de leur processus, dont il convient de souligner qu'ils sont plus génériques par type d'activité qu'en sous section 3 (perçage de flocages, sciage de tôles amiante-ciment, changement de joints de chaudières,...).

Sur la base des processus des entreprises participantes, ces campagnes permettront d'aider à la définition des stratégies d'échantillonnage adaptées aux caractéristiques des interventions à caractère ponctuel et limité sur matériaux contenant de l'amiante (MCA) et de constituer dans la base SCOLA de l'INRS des données de référence pour les processus caractéristiques de la sous-section 4 .

Dispositions communes

Question n°29

Quelles sont les contraintes techniques et organisationnelles de la META ? Comment ont-elles conduit à inscrire l'évaluation des risques au niveau de l'élaboration et de la mise à jour du document unique ?

Réponse :

Une analyse en META est plus longue qu'une analyse en MOCP.

En effet, la technique META est beaucoup plus fine. Elle nécessite donc plus de temps au technicien pour la réaliser (notamment pour le comptage des fibres).

En outre, en MOCP, l'analyse pouvait être faite directement sur le chantier lors de travaux de longue durée (le microscope étant beaucoup plus petit). Il faut 3 à 4 jours pour effectuer une analyse en META selon la charge du laboratoire.

Question n°30

Combien y a-t-il de laboratoires accrédités pour contrôler l'empoussièrément en environnement professionnel en META ?

Réponse :

Ainsi que le prévoit l'article 6 du décret du 4 mai 2012, jusqu'au 30 juin prochain les laboratoires accrédités au titre du code de la santé publique (CSP), sont réputés satisfaire aux exigences du décret précité pour effectuer les analyses des empoussièrément en META en milieu professionnel.

Au 1^{er} mars, 20 organismes étaient accrédités pour l'analyse en META en environnement général dont 6 également en hygiène industrielle (cf. liste des organismes accrédités « amiante » en annexe 4).

Les organismes réalisant des analyses en META en environnement général et ceux en hygiène industrielle sont accrédités selon la même norme technique, la norme NF X 43-050 mais selon un référentiel différent :

- le LAB REF 26 pour l'environnement général en application de l'arrêté du 19 août 2011 ;
- le LAB REF 28 ou le programme 144 (jusqu'au 30 juin 2013) pour l'hygiène industrielle en application de l'arrêté du 14 août 2012.

Ainsi un potentiel de 20 organismes sera accrédité au 1er juillet pour l'analyse en META en hygiène industrielle.

Les microscopes META de ces laboratoires sont très largement utilisés par les contrôles effectués au titre du CSP, ce qui est source d'allongement des délais.

L'objectif est d'avoir au 1^{er} juillet 2013 des organismes accrédités, en environnement professionnel, pour les 3 phases : stratégie, prélèvement et analyse en META (article R. 4412-103). D'ici là, les laboratoires devront s'équiper ou augmenter leur parc matériel pour répondre aux exigences du décret du 4 mai 2012.

Ces contraintes techniques et organisationnelles ont conduit à déconnecter l'EVR de l'élaboration du PDRE et à s'inscrire dans une logique d'EVR ancrée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique (DU) de l'entreprise.

Il s'agit également d'anticiper le plus possible cette EVR en amont du chantier, notamment afin qu'il en soit tenu compte par les DO dans les appels d'offres, le PDRE devenant un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR et des obligations de moyens définis selon les niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre sur le chantier .

IV. Conditions de mesurage des empoussièrtements et de contrôle de la VLEP

Dispositions communes

Question n°31

Comment la notion d'empoussièrtement s'articule-t-elle avec la notion d'exposition ? Quelles modification y-a-il en termes de contrôle des empoussièrtements et de l'exposition par rapport aux textes précédents ?

Y-a-t-il une incidence sur les prérogatives de l'IT en matière de demande de vérification ?

Réponse :

La notion d'empoussièrtement vise l'amont de l'appareil de protection respiratoire (APR), tandis que l'exposition est contrôlée dans la zone de respiration directe du travailleur. En matière d'exposition à l'amiante, compte tenu du port d'un APR, l'exposition est calculée par division du niveau d'empoussièrtement mesuré par le facteur de protection assigné de l'APR.

Par ailleurs, le décret du 4 mai 2012 donne à la notion d'empoussièrtement un rôle clef, dans la structuration des obligations en matière de prévention, puisque celles-ci seront, via les arrêtés en cours d'élaboration, définis selon les niveaux d'empoussièrtement des processus mis en œuvre.

Des clarifications sont apportées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la sous-section 2 du décret sur les modalités et objectifs respectifs de ces 2 notions au regard des textes précédents

Les modalités à mettre en œuvre par le laboratoire pour le mesurage des empoussièrtements d'une part et le contrôle de la VLEP d'autre part, sont définies dans l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrtement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Question n°32

Les contrôles de la VLEP sont-ils obligatoires au poste de travail pendant les opérations visées à l'article R. 4412-94 (retrait, encapsulage ou interventions)?

Réponse :

Le contrôle de la VLEP se fait par calcul, la limite de 100 F/L ne devant pas être dépassée sur 8 heures.

Il convient donc d'établir une stratégie représentative d'une journée de travail, au cours de laquelle seront mis en œuvre, éventuellement, différents processus et des phases autres (pause, travail hors zone,...).Les modalités de la stratégie sont définies par arrêté.

Le contrôle de la VLEP se fait alors en affectant le coefficient de l'APR utilisé au niveau d'empoussièrtement du processus (ou des processus) mis en œuvre.

Question n° 33

A quelle périodicité les contrôles de la VLEP doivent-ils être réalisés ?

Réponse :

L'employeur doit s'assurer en permanence que la classe d'APR qu'il met à disposition des travailleurs garantit le respect de la VLEP quel que soit le processus mis en œuvre sur le chantier. L'employeur indiquera dans le PDRE les résultats de ce calcul pour le chantier considéré.

Cela n'implique pas de faire systématiquement un mesurage sur chantier. Il convient sur ce point de se référer aux informations contenues dans le PDRE (article R. 4412-133/ 7° et 8°).

Question n° 34 :

Quelles doivent être les durées de prélèvement ?

Réponse :

Les durées de prélèvement diffèrent selon l'objectif du mesurage (évaluation, validation du niveau d'empoussièrément d'un processus, contrôle du respect de la VLEP ou mesures environnementales).

Le guide d'application GA X 46-033 précise les durées minimales de prélèvement selon l'objectif.

Question n° 35

Selon quelles modalités la stratégie d'échantillonnage doit-elle être réalisée ? Y-a-t-il actuellement des organismes accrédités pour réaliser la stratégie d'échantillonnage ?

Réponse :

La stratégie d'échantillonnage doit être réalisée selon la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. Elle relève de la responsabilité de l'organisme accrédité.

Sous l'empire de la réglementation précédente (et jusqu'au 30 juin 2013), l'employeur était responsable de la stratégie d'échantillonnage.

D'ores et déjà, il existe des organismes de contrôle qui ont anticipé les évolutions réglementaires et sont déjà accrédités pour cette phase en environnement professionnel, sur la base du volontariat. Voir la liste des organismes de contrôle accrédités en annexe.

Question n°36

Selon quelles modalités les prélèvements doivent-ils être réalisés ? Y–a-t-il des organismes actuellement accrédités pour réaliser les prélèvements ?

Réponse :

Pour les mesurages au poste de travail, les prélèvements doivent être réalisés par les organismes de contrôle actuellement accrédités selon le programme 144 avec une référence à l'arrêté du 14 août 2012. A partir du 1^{er} juillet 2013, les organismes devront tous être accrédités selon le document d'exigence spécifique LAB REF 28 (cf. liste des organismes de contrôle accrédités en annexe 4).

Les laboratoires doivent mettre en œuvre les modalités définies dans la partie concernée de la norme AFNOR XP X 43-269 d'avril 2012 relative au « Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META ».

Question n°37

Selon quelles modalités les analyses en META doivent-elles être réalisées ? Y –a-t-il des organismes actuellement accrédités pour réaliser les analyses en META ?

Réponse :

Jusqu'au 30 juin 2013, ces analyses seront réalisées par les laboratoires actuellement accrédités au titre de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique (au nombre de 20 sur le territoire national à l'exclusion de la Corse et des DOM, cf. liste des organismes de contrôle accrédités en annexe 4).

Ceux-ci mettent en œuvre la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique.

Question n°38

Quelle est la sensibilité analytique¹ applicable pour les mesurages des empoussièrlements au poste de travail ?

Réponse :

L'arrêté du 14 août 2012 prévoit dans son article 6 que la sensibilité analytique à respecter (SA) est a minima le dixième de la VLEP, soit depuis le 1^{er} juillet 2012 une SA de 10 F/L pour une VLEP de 100 F/L.

Question n°40

Quelle est la sensibilité analytique applicable pour les mesurages des empoussièrlements environnementaux tels que ceux prévus aux articles R. 4412-127 et R. 4412-128 ?

¹ Sensibilité analytique : concentration de fibres en suspension par unité de volume d'air, équivalente à l'observation d'une fibre d'amiante lors de l'analyse.

Réponse :

Dans le cas des mesures environnementales prévues aux articles R. 4412-127 et R. 4412-140, la SA devra être celle prévue par la norme NF X 43-050 et la réglementation santé publique. Sur ce point l'arrêté du 19 août 2011, prévoit une SA de 0,3 F/L.

Question n°41 :

Une opération de retrait nécessite généralement plusieurs phases opérationnelles. Par exemple, un retrait de canalisation en fibrociment se décompose en deux phases : une phase de découpe et une phase de désassemblage. Quelle est l'articulation entre la notion de phase opérationnelle et la notion de processus ?

Réponse :

La notion de processus est définie à l'article R. 4412-96 / 9° comme étant « *les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre.* »

La notion de phase opérationnelle est définie au même article, 8° comme étant « *les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrément* ».

Cette notion est plus large que celle de « processus » dans la mesure où elle intègre par exemple des phases de préparation de chantier qui ne sont pas des phases de retrait et donc non couvertes par la notion de « processus », comme, le montage et le démontage du confinement (cf. question n°5).

Question n°42

Quels sont les conditions et calendrier de l'accréditation des organismes chargés du contrôle des empoussièrements ?

Les conditions d'accréditation prévues par l'arrêté du 14 août 2012 sont-elles applicables à tous les mesurages mentionnés dans le décret ?

Réponse :

1- Conditions et calendrier de l'accréditation des organismes chargés du contrôle des empoussièrements

L'objectif est de disposer, au 1^{er} juillet 2013, d'organismes accrédités pour réaliser les 3 phases du mesurage des empoussièrements et du contrôle de la VLEP, selon les dispositions du décret du 4 mai 2012 et de l'arrêté du 14 août 2012.

La procédure transitoire d'accréditation par le COFRAC de ces organismes se déroulera jusqu'au 30 juin 2013.

Elle prend en compte notamment, une formation obligatoire du responsable technique et du responsable qualité de l'organisme, délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), qui porte a minima sur :

- la réglementation relative aux contrôles des niveaux d'empoussièrément en fibres d'amiante ;

- la stratégie d'échantillonnage ;
- l'objectif des différents contrôles d'empoussièremment ;
- la connaissance des normes en vigueur en matière de prélèvement et d'analyses de l'amiante dans l'air.

Cette formation est déployée par l'INRS depuis janvier 2013. Il appartiendra donc aux organismes souhaitant engager ou poursuivre une démarche d'accréditation dans le cadre réglementaire précitée, d'apporter au COFRAC la preuve de leur inscription auprès de l'INRS.

2- Champ d'application de l'arrêté du 14 août 2012

L'arrêté du 14 août 2012² fixe les conditions d'accréditation pour les organismes de contrôle réalisant des mesurages en vue d'évaluer l'empoussièremment d'un processus, sa validation et le contrôle du respect de la VLEP.

Pour les autres mesures dites « environnementales » (état initial prévu à l'article prévu à l'article R. 4412-127 et mesure de restitution prévue à l'article R.4412-140), l'organisme de contrôle doit répondre aux conditions d'accréditation prévues par l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

Question n°43 :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140, concerne-t-elle tous les matériaux contenant de l'amiante ?

Réponse :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 est réalisée après tous travaux de retrait et d'encapsulage quelque soit le matériau ayant fait l'objet de travaux.

² Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièremment, aux conditions de contrôle du respect de la VLEP aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

V. Principes et moyens de prévention

Dispositions communes

Question n°44

L'article R.4412-107 prévoit que l'employeur doit informer le DO de la découverte d'amiante lors des opérations. Pourquoi cette disposition ?

Réponse :

Les diagnostics prévus dans le code de la santé publique ne sont pas définis en fonction d'une problématique de travaux et ne comprennent dès lors pas systématiquement de sondages destructifs. C'est d'ailleurs une des raisons qui amènent le ministère chargé du travail à envisager la création d'un repérage avant travaux dans le code du travail.

L'objectif des dispositions de l'article R. 4412-107 est de permettre une mise à jour du DTA, en fonction des conditions de déroulement réelles du chantier.

Question n°45

En matière de prévention comment le décret s'articule-t-il avec les préconisations contenues dans le guide ED 6091 de l'INRS ?

Réponse :

Le guide ED 6091 de l'INRS relatif aux « travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante » constitue le guide de bonnes pratiques de prévention applicables aux opérateurs de retrait de MCA, à l'exception des niveaux d'empoussièrement qui ont été définis sur des retours d'expérience en MOCP et qui, à ce titre, ne sont pas conformes à la future réglementation. Il conviendra donc de mettre en adéquation les mesures de prévention mises en œuvre avec les résultats de la campagne META et les données d'analyse des processus qui seront collectées à partir du 1^{er} juillet dans la base SCOLA.

Un second guide ED 6142 sur les « Travaux en terrain amiantifère » paraîtra prochainement.

Enfin, l'INRS a lancé la refonte du guide ED 809 relatif aux travaux d'entretien et de maintenance exposant à l'amiante.

Question n°46

**Comment agir lorsqu'un matériau contenant de l'amiante non repéré est mis en évidence, ce qui est susceptible de créer des risques supplémentaires ?
Comment cela sera-t-il géré sur le chantier ? Y-a-t-il obligation d'arrêter les travaux ?**

Réponse :

Il s'agit d'un cas typique où compte tenu des repérages insuffisants fournis par le DO, un processus non prévu par le marché de travaux, va devoir être mis en œuvre.

Deux situations son possibles :

- l'entreprise a déjà évalué ce processus dans son DU. Elle met alors à jour son PDRE par le biais d'un avenant qu'elle adresse à l'inspecteur du travail et y ajoute ce processus. Elle met en œuvre les MPC et EPI correspondants.
Cela peut la conduire, le cas échéant, à demander une renégociation du marché de travaux au DO, si l'économie initiale du marché de travaux est mise en cause (processus plus empoussiérant demandant des moyens plus élevés que ceux déjà prévus, quantité de matériaux à traiter et à évacuer,..) ;
- l'entreprise n'a jamais mis en œuvre ce processus. Il lui appartient alors d'organiser un chantier test comme indiqué précédemment, d'établir un avenant à son PDRE et d'informer l'organisme certificateur (OC) qu'elle va réaliser le chantier test du processus donné, de manière à ce que celui-ci puisse déclencher un audit de premier chantier de ce processus, en particulier s'il y a changement de niveau d'empoussièremment.

A cet égard, la norme NF X 46-011 (version 2012), organise la connexion entre le chantier test et l'audit de premier chantier du processus.

Question n°47

Comment doit-on hiérarchiser les principes de prévention sur un chantier ?

Réponse :

En application des principes généraux de prévention, l'article R. 4412-108 pose comme priorité pour l'employeur de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs par la mise en œuvre : de techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièremment tel que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction.

D'ores et déjà des évolutions techniques importantes sont relevées :

- développement d'ateliers robotisés permettant le désamiantage de matériel ferroviaire, de conduites métalliques, ... ;
- mise en œuvre de systèmes à aiguilles assurant l'imprégnation à cœur de plâtres ou flocages ;
- Essais de désamiantage localisé assorti de la découpe du béton support par robot, dans la perspective de démolition du bâtiment

Le développement de telles techniques constitue un enjeu majeur en termes de prévention, celui de l'abaissement du niveau d'empoussièremment en amont de l'APR portée par le travailleur.

Question n°48

Quelle est la différence entre l'abattage des poussières et la sédimentation continue des fibres dans l'air (R. 4412-109) ?

Réponse :

L'abattage des poussières est réalisé au plus proche de la source de l'émissivité alors que la sédimentation se fait dans l'atmosphère de la zone de travail par exemple, par brumisation.

VI. Information et formation des travailleurs

Dispositions communes

Question n°49

Quel est l'impact de l'évolution du cadre juridique applicable aux terrassements sur terrains amiantifères sur la formation des travailleurs ?

Réponse :

L'évolution très importante du cadre juridique, qui fait entrer le retrait et l'encapsulage de terrains ou roches amiantifères dans la sous-section 3, est à relier à la mise en œuvre de l'arrêté formation du 23 février 2012.

Les travailleurs des entreprises effectuant ces travaux de la sous-section 3 doivent être formés par des organismes de formation (OF) certifiés par des organismes accrédités (CERTIBAT ou I.CERT)

Question n°50

Des entreprises de couverture bardage ou de retrait de canalisations effectuant des opérations relevant de l'une et l'autre sous-section, doivent-elles être formées au titre de la sous-section 3 par un organisme de formation certifié ?

Réponse :

Les entreprises de couverture-bardage ou de retrait de canalisations doivent analyser leur activité à la lumière du cadre juridique défini à l'article R. 4412-94 et aux précisions apportées sur la notion d'interventions relevant de la sous-section 4.

S'il ressort de cette analyse qu'elles ne font pas exclusivement des opérations à **caractère limité dans le temps et dans l'espace** telles que précisé à la QR n°1, elles devront faire former les travailleurs concernés par des travaux relevant de la sous-section 3 par des OF certifiés par des organismes accrédités (CERTIBAT ou I.CERT).

VII. Traitement des déchets

Dispositions communes

Question n°1

Qui va déterminer si le volume de déchets justifie une évacuation des MCA tel que prévu à l'article R.4412-122 ?

Réponse :

C'est une responsabilité de l'employeur.

VIII. Certification des entreprises

Dispositions spécifiques à la sous-section 3

Question n°52

Quel est l'impact de la suppression de la dualité de notions friable/non friable en matière de certification ?

Réponse :

La nouvelle réglementation issue du décret du 4 mai 2012 prend en compte les nouvelles connaissances en supprimant la dualité de notions friable / non friable. Cette évolution conduit à un dispositif unique de certification, qui se substitue depuis le 1^{er} juillet 2012 au dispositif antérieur.

Cette substitution est aménagée par une période transitoire prévue par l'article 6 du décret, indispensable compte-tenu des délais nécessaires pour organiser le basculement d'un système de certification à un autre.

Question n°53

Quelles sont les entreprises visées au 3^o de l'article 6 du décret du 4 mai 2012 ?

Réponse :

Le 3^o de l'article 6 du décret autorise les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 friables ou non friables à risque particulier à effectuer l'ensemble des travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante, la distinction friable/non friable disparaissant à cette date.

L'ancienne réglementation était organisée selon la classification friable/ non friable des matériaux contenant de l'amiante (MCA), cette appréciation étant faite à l'état initial du matériau.

Or la campagne META a confirmé que les niveaux d'empoussièrement lors de travaux de retrait de matériaux non friables peuvent être aussi élevés que les travaux de retrait de matériaux friables, même en cas de technique de déconstruction ou de démontage.

Deux raisons principales ont été identifiées :

- la dégradation dans le temps des matériaux non friables (ex: toiture en amiante-ciment) ;
- les techniques de retrait d'autant plus agressives que le matériau amianté est solidaire de son support (ex : peintures, plâtres).

Les opérations de surveillance menées par les organismes certificateurs (OC) AFNOR et QUALIBAT se feront dans ce cas de figure selon les dispositions de l'article R. 4412-116 dans sa rédaction précédente, c'est à dire selon l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Question n°54

Quel sont les entreprises visées au 4° de l'article 6 du décret du 4 mai 2012 ?

Réponse :

Le 4° de cet article vise les entreprises relevant du champ actuel de la certification (friables ou non friables à risque particulier), qui n'auraient pas encore entamé une démarche de certification au 1^{er} juillet 2012 : par exemple un démolisseur qui décide d'entrer dans la certification ou bien une création d'entreprise de désamiantage.

L'objectif étant de ne pas créer de vide juridique par rapport aux obligations actuelles dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de certification, ces entreprises pourront engager leur démarche de certification auprès d'un OC, selon les modalités définies par la norme NF X 46-010 version 2004.

Le 4° de l'article 6 du décret autorise également les entreprises réalisant le retrait de l'enveloppe extérieure d'immeubles bâtis à entamer à partir du 1^{er} juillet une démarche de certification dans la perspective de l'extension de la certification au 1^{er} juillet 2013. Actuellement les OC ne les acceptent pas car elles ne sont pas dans le champ de la certification défini par l'arrêté du 22 février 2007.

Dans ce cas de figure également, la demande de certification sera traitée par les OC selon les dispositions de la norme NF X 46-010 friable version 2004. En effet, celle-ci a servi de socle pour la norme NF X 46-010 version 2012, qui constituera le référentiel technique unique de certification pour l'ensemble des activités relevant de la sous-section 3.

Question n°55

Comment est organisé le basculement d'un système de certification à un autre et le traitement par les 2 OC des demandes de certification reçues depuis le 1^{er} juillet 2012 ?

Réponse :

Le déploiement du nouveau dispositif de certification nécessite un arrêté, l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant. Cet arrêté fait référence aux versions 2012 des deux normes relatives à la certification des entreprises réalisant le traitement de l'amiante :

- norme NF X 46-010 définissant le référentiel technique ;
- norme NF X 46-011 définissant les conditions d'attribution et de suivi des certificats.

Ces normes ont été homologuées le 18 juillet dernier et sont publiées depuis début août sur le site de l'AFNOR.

La DGT a donné des instructions aux 2 OC et au COFRAC concernant les modalités de basculement du schéma actuel de certification des entreprises (friable/non friable) vers le nouveau schéma résultant de la norme NF X 46-010 - version 2012. Ce processus, en sifflant, doit également permettre, à compter du 1^{er} semestre 2013, d'accompagner l'extension de l'obligation de certification.

Au préalable, les 2 organismes certificateurs (OC) devront être accrédités par le COFRAC, suivant le nouveau schéma d'accréditation sur la base de la norme NF EN 45011 et la norme

NF X 46-011 en remplacement de la norme NF EN 45012. Les modalités de ce basculement du schéma d'accréditation ont également été prévues en lien avec le COFRAC.

Question n°56

Quelles sont les instructions données, dans un souci de sécurité juridique, par la DGT aux 2 OC et au COFRAC en ce qui concerne les modalités de basculement du schéma actuel de certification des entreprises (friable/non friable) vers le nouveau schéma résultant de des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 version 2012 ?

Réponse :

En ce qui concerne la certification des entreprises déjà en cours de certification au 1^{er} juillet 2012, que les décisions de recevabilité ou de pré-qualification soient antérieures ou postérieures au 1^{er} juillet 2012, il a été décidé que tous les audits siège et de premier chantier devront être conduits dans le respect des exigences de la norme NF X 46-010 version 2004 et les dispositions du décret du 4 mai 2012.

En conséquence, les 2 OC n'adressent plus aux entreprises de dossier de certification amiante non friable.

Par ailleurs, la DGT a demandé aux OC de rappeler aux entreprises en recevabilité et en pré-qualification que les audits siège et de premier chantier seront réalisés sur la base des dispositions du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et de la norme NF X 46-010 version 2004.

Afin d'anticiper la mise en œuvre des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 nouvellement homologuées, les entreprises pourront, sur la base du volontariat, accepter que le processus de certification se déroule dès à présent sur la base de ces normes.

En ce qui concerne les entreprises déjà certifiées au 1^{er} juillet 2012, des dispositions de reclassement sont prévues. Ces dispositions sont différentes selon que l'entreprise détient une certification amiante non friable ou friable. Le reclassement des entreprises titulaires de la seule certification amiante non friable sera effectué en priorité.

Question n°57

Une entreprise de couverture peut-elle continuer à faire des travaux de retrait des éléments extérieur des immeubles bâtis après l'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2012 ?

Réponse :

L'entrée en vigueur de l'article R. 4412-129, qui prévoit que pour réaliser les travaux prévus par la sous-section 3, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs, est prévue au 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil effectuant des travaux en extérieur qui n'étaient pas couverts par le champ d'application de la réglementation antérieure (canalisateur, enrobés routiers, terrassement sur terrain amiantifère).

Par contre, cet article est d'ores et déjà applicable à toutes les autres entreprises y compris celles effectuant les travaux en sites fixes de désamiantage ou à l'intérieur d'infrastructures tels que les égouts.

En conséquence, la certification ne sera exigible pour les travaux de retrait des éléments extérieurs des immeubles bâtis qu'au 1^{er} juillet 2013. Néanmoins, les entreprises de couverture ont intérêt, compte tenu de la durée du processus de certification, à commencer leur démarche auprès de l'OC de leur choix, dès l'entrée en vigueur du décret. Les OC traiteront alors leur demande dans les conditions fixées à l'article 6/ 4° du décret (voir réponse précédente).

Il est possible également que certaines entreprises renoncent à se faire certifier. Dans ce cas, au 1^{er} juillet 2013, ces entreprises ne pourront plus effectuer de travaux relevant de la sous-section 3 et devront se limiter aux interventions au titre de la sous-section 4.

Question n°38

Quelles conditions doit remplir une entreprise de l'Union Européenne qui voudrait se prévaloir des dispositions de l'article R. 4412-132 ?

Réponse :

Situation avant le 1^{er} juillet 2012 :

Dans son article 3, l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises précise que les organismes certificateurs mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 précités doivent être accrédités pour la certification de la qualification d'entreprises de retrait et de confinement de l'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel défini dans l'arrêté du 22 février 2007 précité.

La combinaison de ces obligations impose que pour être valable sur le territoire national, la certification acquise dans un autre pays de l'Union doit être attribuée à l'entreprise par un organisme certificateur accrédité selon les conditions précitées d'accréditation et sous réserve du respect de la réglementation française.

Aucun organisme certificateur étranger n'a, à ce jour, fait valoir d'accréditation pour la certification d'entreprises de désamiantage au titre de l'accord européen multilatéral.

Depuis le 1^{er} juillet 2012 :

L'article R. 4412-132 (et l'article R. 4412-143 pour la formation) va dans le même sens. Un organisme certificateur accrédité au titre de l'accord européen pourrait procéder à la certification d'entreprises de son pays pour intervenir en France sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du paragraphe 3 du décret du 4 mai 2012 et si cette entreprise atteste de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée applicable sur le territoire national dans le domaine de l'amiante.

En résumé, les 2 conditions suivantes doivent être remplies :

- un organisme certificateur accrédité selon un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du paragraphe 3 du décret du 4 mai 2012 ;
- une entreprise satisfaisant aux dispositions de l'article 6/4°, c'est à dire répondant aux exigences de la norme NF-X-46-010 version 2004.

Question n°59

Comment sera défini le périmètre des certifications ? Comment cela sera-t-il articulé avec le DU, notamment si les entreprises ont plusieurs activités ? Auront-elles un tronc commun et des modules par activité ?

Réponse :

Il y a une seule certification qui se fera à compter du 1^{er} juillet 2013 sur la base des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 version 2012 (publiées depuis août sur le site de l'AFNOR).

La norme NF X 46-010 prévoit que « *l'entreprise identifie et déclare (à l'OC) les processus qu'elle mettra en œuvre pour réaliser les travaux de traitement de l'amiante. A cet effet, elle communique l'extrait daté ou indicé du DU se rapportant à l'évaluation de ses activités amiante* »

L'entreprise doit informer l'OC des mises à jour du DU, ainsi que de la réalisation de chantier test concernant un nouveau processus.

La norme NF X 46-011 relative au processus de certification prévoit que l'OC mentionnera sur le certificat, à titre d'information pour les donneurs d'ordre, le (ou les) secteur(s) d'activités principales dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante :

- a) ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- b) ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- c) installations fixes de traitement de l'amiante ;
- d) génie civil et terrains amiantifères ;
- e) installations industrielles ;
- f) matériels et équipements de transports.

Question n°60

Quand la certification selon le référentiel technique unique constitué par la norme NF X 46 -010 version 2012 entrera-t-elle en application ?

Réponse :

Les normes NF X 46 -010 et NF X 46-011 version 2012 ont été homologuées en juillet 2012.

Depuis la publication au Journal Officiel du 2 février 2013 de l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, elles sont réglementaires et constituent le référentiel unique de certification des entreprises par des OC accrédités par le COFRAC.

L'objectif de cette opération à 2 niveaux de procédures est de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif de certification des entreprises au 1^{er} juillet 2013. Dans la période intermédiaire les dispositions de l'article 6 / 3° et 4° du décret sont applicables.

Question n°61

Comment doit-on considérer les agriculteurs qui procèderaient eux-mêmes au retrait de matériaux contenant de l'amiante de leurs bâtiments d'exploitation (toitures) ? Doivent-ils être certifiés ?

Réponse :

Un bâtiment agricole étant un immeuble par nature, le retrait d'une toiture en amiante-ciment sur un bâtiment d'exploitation agricole est une opération sur un immeuble par nature, opération soumise à l'application de l'ensemble des textes habituels, quel que soit le statut de l'intervenant effectuant les travaux.

Jusqu'au 30 juin 2013, ces travaux n'exigent pas d'être réalisés par une entreprise certifiée dès lors qu'il s'agit de travaux portant sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment agricole et peuvent l'être par l'exploitant lui-même.

A partir du 1^{er} juillet 2013, ils devront être effectués par une entreprise certifiée, qui peut être une émanation des professionnels de l'agriculture, dotée du matériel et de l'organisation adaptés, et de personnel formé par des OF certifiés.

Question n°2

Les instructions de la note DGT du 21 juin 2007 relatives aux bâtiments sinistrés demeurent-elles applicables et dans quelles conditions compte tenu de la disparition de la dualité de notions friable/non friable ?

Réponse :

Conformément à la note DGT du 21 juin 2007 relative en particulier aux bâtiments dont les matériaux ont perdu, du fait d'un sinistre, leur cohérence et leur cohésion structurelle et qui, conformément à la définition de l'article R. 4412-96, étaient initialement insusceptibles « d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air », l'opération de retrait de MCA devenus ainsi friables doit être réalisée par une entreprise certifiée à ce titre.

Compte-tenu des évolutions réglementaires en cours et des résultats de la campagne META, et bien que ces travaux portent notamment sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis, il convient de maintenir cette exigence de certification, ces matériaux sinistrés pouvant être retirés par des entreprises certifiées friable ou non friable.

Question n°3

Quel est le cadre juridique applicable en matière de certification des entreprises dans la période transitoire jusqu'au 30 juin 2013 ?

Réponse :

Le décret du 4 mai 2012, prévoit dans un délai contraint le basculement du dispositif de certification antérieur vers le nouveau et l'entrée en vigueur des nouvelles normes NF X 46-010 et NF X 46-011, dans un contexte d'élargissement de la certification à l'ensemble des opérations relevant de la sous-section 3.

Cadre juridique applicable pour les travaux réalisés **avant le 1^{er} juillet 2013** :

Type de chantier quelle que soit la nature du matériau à retirer	Entreprises pouvant réaliser ces travaux
Retrait de matériaux contenant de l'amiante dans un bâtiment (hors enveloppe extérieure)	<ul style="list-style-type: none">➤ Entreprises certifiées friable ou non friable ou en cours de certification avant le 1^{er} juillet 2012➤ Entreprises certifiées ou en cours de certification depuis le 1^{er} juillet 2012 (sur la base du dispositif de certification amiante friable) ➤ ou lorsque l'arrêté aura été publié, entreprises en cours de certification sur la base du nouveau dispositif de certification
Retrait de matériaux de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment contenant de l'amiante	Toutes entreprises
Retrait de matériaux sinistrés de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment contenant de l'amiante	<ul style="list-style-type: none">➤ Entreprises certifiées ou en cours de certification friable ou non friable avant le 1^{er} juillet 2012➤ Entreprises certifiées ou en cours de certification depuis le 1^{er} juillet 2012 (sur la base du dispositif de certification amiante friable) ➤ ou lorsque l'arrêté aura été publié, entreprises certifiées sur la base du nouveau dispositif de certification

Le cas échéant, les anomalies constatées notamment en matière d'évaluation des risques, de classement des niveaux d'empoussièrement et de mise à jour du document unique d'évaluation des risques pourront faire l'objet d'un signalement à la DGT dans la perspective d'une prise en compte de ces manquements par les OC dans le cadre du reclassement des entreprises certifiées.

IX. Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage

Dispositions spécifiques à la sous-section 3

Question n°64

A l'article R. 4412-133, doit-on comprendre que les PDRE ne sont plus soumis systématiquement au médecin du travail (MT) et au CHSCT (ou DP) et en tout cas pas avant le démarrage du retrait ?

Comment doit-on comprendre la référence à une communication trimestrielle des PDRE ? Sachant que l'immense majorité des chantiers ne dure pas 3 mois, les PDRE seraient donc soumis à ces instances après réalisation des travaux ?

Réponse :

Le constat a été fait que les MT et les CHSCT (ou DP) n'émettent pas d'avis sur les PDRE dans la majorité des cas, et en tout cas rarement dans le délai d'un mois.

La logique du décret étant de remonter l'EVR initiale au stade du DU, il est cohérent avec cette approche que les PDRE soient transmis par trimestre au MT et au CHSCT (ou DP) dans la perspective de mise à jour du DU.

Question n°65

L'article R. 4412-137 autorise-t-il un envoi du plan de retrait par e-mail sous réserve d'avoir demandé un accusé réception électronique ?

Une telle transmission serait-elle valable dans la mesure où le système de messagerie des Direccte permet au destinataire de refuser l'envoi d'un accusé réception ?

Réponse

Cet article ouvre la possibilité d'un envoi par messagerie électronique assortie d'un système d'accusé de réception, pour tenir compte des évolutions techniques possibles.

Toutefois, en l'état actuel des messageries des Direccte, il est préférable que l'entreprise adresse son PDRE, sur CD ou clef USB, en courrier avec accusé de réception.

Question n°66

A l'article R. 4412-137, il n'est plus prévu en cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, que l'inspecteur du travail puisse s'opposer à ce que le délai de transmission du PDRE soit réduit à 8 jours.

Réponse :

Effectivement, il s'agit d'une responsabilité conjointe du DO et de l'employeur, qui ne doit pas donner lieu à décision administrative de la part de l'IT.

Question n°67

Doit-on comprendre à l'article R. 4412- 138 que même si le processus change pour un chantier donné, l'employeur n'a pas l'obligation de rédiger et transmettre un nouveau plan de retrait ?

Réponse :

Le fait que le PDRE soit désormais, un document de mise en œuvre de l'EVR initiale et d'adaptation des moyens de prévention à un chantier donné et non plus le vecteur de l'EVR des travaux effectués modifie la portée de ce document.

Les modifications d'un processus peuvent avoir 3 conséquences:

1^{er} cas : les modifications du processus n'imposent pas de modification du marché ;

2^e cas : les modifications du processus imposent un avenant au marché ;

3^e cas : les modifications du processus imposent une nouvelle mise en concurrence et la signature d'un nouveau marché.

Le PDRE est établi par rapport à un marché de travaux (article R. 4412-133). Ainsi, dans les deux premiers cas n'entraînant pas de nouveau marché de travaux, il n'y a pas de nouveau PDRE mais établissement d'un avenant au plan initial, qui sera adressé à l'IT, sans qu'un nouveau délai d'un mois soit applicable.

A l'inverse dans le 3^e cas (un nouveau marché), un nouveau PDRE doit être établi.

Question n°68

La notion de PRDE est fortement liée dans son origine et sa portée au contexte de travaux de BTP, par nature temporaire. Elle n'apparaît pas totalement adaptée, notamment en ce qui concerne le délai de transmission de 30 jours, au contexte de travaux réalisés en sites fixes de désamiantage, dont l'activité permanente consiste à mettre en œuvre des processus identifiés et évalués dans leur DU.

Or, si les sites fixes de désamiantage sont encore peu nombreux sur le territoire national, ils constituent une réponse particulièrement intéressante aux objectifs, en matière de prévention, posés par les articles R. 4412-108 et 109, notamment par la mise en œuvre du travail en vase clos et techniques robotisées.

En conséquence, comment les dispositions des articles R. 4412-133 à R. 4412-138 doivent-elles être mises en œuvre, voire adaptées à ce cas de figure non prévu par le décret ?

Réponse :

Les opérations menées dans les sites fixes de désamiantage sont effectivement permanentes, puisqu'il s'agit de l'activité même de l'entreprise et non temporaire comme le serait un chantier de BTP. En conséquence, les techniques et moyens de prévention doivent être installés à demeure et permettre un haut niveau de prévention, notamment par la priorité donnée au travail en vase clos et aux techniques robotisées.

Il peut s'agir également d'une entreprise effectuant le retrait de MCA à l'occasion des opérations de maintenance préventive de niveaux 4 et 5 (cf. question 1), telles que dans certains technicentres industriels de la SNCF.

Dans un tel contexte, le plan de retrait ne s'inscrit pas dans le délai de préparation de chantier, ainsi qu'il l'est normalement, mais relève de la mise en œuvre de processus génériques évalués et transcrits dans le document unique.

Dès lors, un plan de retrait **générique** par processus doit être annexé au document unique de l'entreprise, selon des modalités similaires aux dispositions définies aux articles R. 4412-145 et R. 4412-146 pour le mode opératoire.

A titre d'exemple, il peut s'agir de travaux tels que :

- le décapage de tuyaux, vannes, ou tout autre objet recouvert de peinture amiantée émanant d'une entreprise de peinture avant leur remise en peinture ;
- la rénovation de moteurs électriques pour laquelle la problématique amiante est apparue lorsque le bobineur a procédé au démontage de l'induit de la carcasse et à des analyses de matière ;
- le démantèlement de panneaux de façades comportant des allèges en glasal.
- l'enlèvement d'enduits bitumineux amiantés sur les parois d'un matériel roulant ferroviaire, à l'occasion de sa remise à neuf relevant d'une opération de maintenance préventive de niveau 5.

Dans la logique du décret du 4 mai 2012, la priorité doit être donnée au désamiantage réalisé en sites fixes de désamiantage, dans des ateliers équipés pour ce faire (article R. 4412-108) ce qui permet d'assurer une meilleure protection de l'environnement (occupants des locaux) et des travailleurs.

Par contre, lorsque le site fixe de désamiantage procède à des travaux de retrait de MCA portant sur des centaines de véhicules tels que le désamiantage de matériel roulant ferroviaire, **dans le cadre d'un marché annuel ou pluriannuel**, le PDRE est établi conformément aux dispositions de l'article R. 4412-133, en fonction du périmètre du marché de travaux auquel il correspond.

Question n°69

Le décret mentionne uniquement l'inspecteur du travail et non le contrôleur du travail (article R. 4412-137 par exemple). Est-ce une compétence propre de l'IT ?

Réponse :

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une matière faisant l'objet d'une décision administrative pour laquelle des règles de compétence spécifiques sont déterminées, au cas par cas le terme « inspecteur du travail » vise la fonction d'inspection et inclus indifféremment les agents qui l'exercent.

X. Dispositions applicables en fin de travaux

Dispositions spécifiques à la sous-section 3

Question n°70

A qui s'adresse le rapport de fin de travaux (RFT) prévu à l'article R. 4412-139 et comment le consulter ?

Réponse :

Le RFT est un document de recellement, actuellement prévu par le guide ED 6091 de l'INRS et la norme NF X 46-010 (version 2004), dont la finalité est d'informer le DO de tous ce qui a été fait durant le chantier.

Dans cette perspective, le **dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)** est donc le bon support d'accès à ce RFT dont la finalité est aussi de permettre la mise à jour du DTA.

Question n°71

A l'article R.4412-140, il est indiqué que le nettoyage de la zone avant démantèlement du confinement se fait par un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité.

Pourquoi n'est ce pas un dispositif de filtration à très haute efficacité ?

Réponse :

Il n'y a pas eu de changement par rapport aux dispositions de l'article R. 4412-134 dans sa version antérieure.

Question n°72

Au 1° du même article, le terme « visuel » a disparu s'agissant de l'examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées.

Est ce dans la perspective d'élargir le type d'examen pratiqué ?

Réponse :

L'examen prévu au 1° de cet article est toujours l'examen visuel tel qu'il est prévu par l'article R. 4412-134 dans sa rédaction antérieure au décret du 4 mai 2012.

XI. Mode opératoire

Dispositions spécifiques à la sous-section 4

Question n°73

A propos de l'article R. 4412-147, quelle doit être la fréquence d'établissement et de transmission du mode opératoire (MO) ?

Réponse :

Le MO générique est annexé au DU ainsi que ses mises à jour qui sont établies dès lors que les processus évoluent et entraînent un changement de niveau d'empoussièremment (article R. 4412-99).

Il est adressé à l'IT du siège de l'entreprise et transmis également à l'IT du lieu de l'intervention lors de la première mise en œuvre du MO.

Question n°74

Comment interpréter la durée de l'intervention de plus de 5 jours prévue par l'article R. 4412-148 ? Est-ce :

- à chaque intervention de plus de 5 jours ?
- à chaque intervention quelle que soit sa durée si la totalité des interventions fait plus de 5 jours dans l'année ?
- est-ce une seule fois, au départ, si toutes les interventions dans l'année doivent durer en tout plus de 5 jours ?

Réponse :

La transmission du MO à l'IT du lieu de l'intervention telle que prévue à l'article R. 4412-148 vise les interventions sur MCA dont la durée prévisible, telle que fixée contractuellement avec le DO, s'étale sur au moins 6 jours. Il s'agit, par exemple, des interventions sur MCA faites à l'occasion d'une opération plus large, telle que la modernisation des ascenseurs d'un immeuble ou la rénovation d'un réseau de chaleur,...).

Tout comme le PDRE qui est établi par rapport à un marché de travaux (article R. 4412-133), le MO visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le MO générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace (cf. réponse n°1) sont partie intégrante de travaux qui s'étalent sur plus de 5 jours.

En conséquence, le déclenchement de l'envoi du MO à l'IT du lieu de l'intervention est effectué en fonction du cadre contractuel de l'opération dans laquelle sont intégrées les interventions sur MCA.

XII. Entrée en vigueur

Dispositions communes

Question n°75

Quel est l'impact de l'article 5 du décret sur sa mise en œuvre ?

Réponse :

L'article 5 du décret prévoit que les dispositions de celui-ci sont applicables aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date.

L'impact de cet article concerne avant tout les obligations du DO (article R. 4412-97) ainsi que les mesures qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le coût de la prestation réalisée par l'entreprise (contrôle de l'empoussièremment selon les articles R. 4412-127 et 128, élévations des niveaux de prévention au regard des résultats des empoussièremments).

Cependant, l'employeur débiteur d'une obligation générale de sécurité de résultats, n'est pas exonéré de son obligation propre d'EVR et de transcription des résultats dans le DU de l'entreprise, et devra y satisfaire dans le cadre du contrat conclu avec le DO.

Dans certains cas, la mise en œuvre de moyens de prévention plus importants, en application de cette obligation générale de sécurité pourra conduire l'employeur à demander une renégociation du contrat, voire de le dénoncer.

Des dispositions du même ordre avaient été prises lors de la parution de la loi du 31 décembre 1993 relative aux obligations du maître d'ouvrage et à la coordination, définissant une période, avant l'application des obligations relatives à la coordination de conception, pendant laquelle seules les obligations relatives à la phase réalisation étaient opposables aux maîtres d'ouvrage

Question n°76

Le décret 2006-761 du 30 juin 2006, dont sont issues les dispositions réglementaires antérieures, a-t-il été abrogé ?

Réponse :

Dans son article 1er, le décret du 4 mai 2012 précise que « les dispositions de la section 3 du chapitre II du Titre 1^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes ». Il faut en déduire que le décret du 30 juin 2006, dont sont issues les dispositions réglementaires antérieures, n'est plus référencé dans le code du travail. Néanmoins, il n'est pas abrogé et continue donc à s'appliquer aux opérations dont le dossier de consultation relatif au marché a été publié avant le 1^{er} juillet 2012.

Question n°77

Quelle est la réglementation applicable aux opérations dont le lancement de la consultation des entreprises est antérieur au 1^{er} juillet 2012 ?

Réponse :

Pour les opérations dont le dossier de consultation est antérieur au 1^{er} juillet 2012, la réglementation antérieure demeure applicable.

Question n°78

L'employeur est-il obligé d'élever les niveaux de prévention lorsque l'ancienne réglementation est encore applicable ?

Réponse :

Le contenu de l'instruction DGT du 23 novembre 2011 demeure applicable aux opérations dont le lancement de la consultation des entreprises est antérieur au 1^{er} juillet 2012.

En effet, l'application stricte du décret du 30 juin 2006 précité, notamment ses dispositions relatives à la VLEP (0,1F/cm³ mesurée en MOCP), aboutirait à exposer les travailleurs présents sur les opérations concernées à un niveau de risques supérieur par rapport aux travailleurs couverts par la nouvelle réglementation.

Or, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (chambres civile et criminelle), l'employeur a une obligation générale de sécurité de résultats et doit tenir compte des évolutions des connaissances scientifiques.

En conséquence, dès les résultats de la campagne META connus et sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le Directeur Général du Travail, par le biais de l'instruction DGT du 23 novembre 2011 a recommandé aux employeurs d'élever les niveaux de prévention à mettre en œuvre.

L'employeur est, en tout état de cause, tenu par son obligation propre d'évaluation des risques et de transcription des résultats dans le document unique de l'entreprise, et devra y satisfaire dans le cadre du contrat conclu avec le donneur d'ordre, quand bien même le marché conclu serait antérieur au 1^{er} juillet 2012.

L'objet de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 est d'éviter de remettre en cause l'ensemble des marchés en cours ou dont la procédure de consultation était lancée avant l'entrée en vigueur du décret, compte tenu des mesures susceptibles d'avoir des conséquences sur le coût de la prestation réalisée par l'entreprise.

Question n°79

Quelles sont les cas de figure possible ?

Réponse :

Trois hypothèses sont possibles :

- soit l'employeur met en œuvre de sa propre initiative et à ses propres frais les moyens de prévention de niveau équivalent aux nouvelles dispositions, en application de son

obligation générale de sécurité, des principes généraux de prévention et de l'article R. 4412-102 de l'ancienne réglementation ;

- soit la mise en œuvre de ces moyens de prévention plus importants, excède l'économie générale du marché et conduit l'employeur à en demander la renégociation au donneur d'ordre, voire à dénoncer le contrat ;

- soit l'employeur entend s'en tenir strictement aux dispositions antérieures.

Si ce choix conduit à exposer ses salariés à un danger grave et imminent, contrairement à l'obligation de prévention découlant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de l'obligation d'abaisser au niveau le plus bas techniquement possible l'exposition des travailleurs, aussi bien dans l'ancien texte (R. 4412-102) que dans le nouveau (R. 4412-109), les agents de l'inspection du travail pourraient en tirer les conséquences pénales et procéder à un arrêt de travaux s'ils l'estimaient nécessaire.

En résumé :

Type de marché	Réglementation applicable
Marché dont le dossier de consultation a été publié avant le 1 ^{er} juillet 2012	Décret du 30 juin 2006, excepté en ce qui concerne la certification des entreprises qui relève de l'article 6 du décret du 4 mai 2012 (cf. infra) Instruction DGT du 23 novembre 2011
Marché dont le dossier de consultation a été publié après le 1 ^{er} juillet 2012	Décret du 4 mai 2012

Question n°80

La lecture de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 fait apparaître plusieurs questions quant à son application :

- **faut-il comprendre la notion de marché comme étant un marché public au sens du code des marchés publics, excluant de fait les opérations réalisées dans un cadre de droit privé (chantier de particuliers et en entreprise)?**
- **Que recouvre alors la notion de "marché" et de "dossier de consultation relatif au marché"?**
- **Enfin, pour les opérations "marché public", qu'entend-on par « la publication du dossier de consultation » Comment avoir connaissance de cette consultation ?**

Réponse :

Le terme « marché » doit être entendu d'une manière générique et pas seulement en marché public.

Le lancement de la consultation, c'est la publication du marché public ou du marché privé dans un organe de presse ou un site dédié.

Cela peut aussi être la demande de devis faite par le particulier ou un DO (public ou privé) qui passe un marché à bons de commande sans mise en concurrence

Question n°81

Pour l'application du décret selon son article 5, la date de lancement de la consultation à prendre en compte est-elle la date de réception du PDRE par l'agent de

contrôle, la date de commencement des travaux, ou la date de signature du devis de réalisation des travaux ?

Réponse :

Ce n'est pas l'envoi du PDRE qui fait démarrer l'application du décret. Le PDRE n'a pas de nature contractuelle entre l'entreprise et le DO. De plus, le PDRE intervient à un stade où la consultation des entreprises est terminée et l'entreprise choisie par le DO, le contrat (ou le marché) étant signé.

Question n°82

Quel est le calendrier de parution des arrêtés ?

Réponse :

Quatre arrêtés en application du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 :

- arrêté du 14 août relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages, publié le 14 août 2012 ;
- arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage, publié le 2 février 2013 ;
- arrêté relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle (fin mars 2013) ;
- arrêté relatif aux règles techniques et aux moyens de protection collective (avril 2013).

ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DE LA BASE SCOLA DE L'INRS (au 6 mai 2013)

Menus déroulant relatif au cadre juridique (travaux/interventions), à la nature des fibres d'amiante et aux ;

1. matériaux ;
2. techniques mises en œuvre ;
3. moyens de protection collective : confinement ;
4. moyens de protection collective : travail à l'humide ;
5. moyens de protection collective : captage à la source.

1. Menu déroulant relatif aux matériaux

Revêtement de sol souple : dalle, lés, ...
Colle bitumineuse
Mortier - Colle de carrelage
Ragréage - Chape maigre
Toiture - Bardage : plaque plane ou ondulée, tuile, ardoise
Canalisation / Gaine en amiante ciment
Plâtre amianté
Enduit de lissage ou de débullage
Peinture amiantée
Revêtement intérieur / Faux plafond : carton amianté, panneau sandwich
Bitume / Mastic d'étanchéité amianté
Enduit de façade épais (ou ciment) - Revêtement de peinture extérieur épais
Tresse joint de dilatation ou pied de cloison
Revêtement routier
Calorifugeage
Terre et roche amiantifère naturelle
Résidu amianté issu de bâtiment sinistré (tornade - incendie) et de site pollué
Joint d'installation domestique ou industrielle - Elément de friction
Flocage
Revêtement intérieur / Faux plafond : plaque fibro ciment

NOMENCLATURE DE LA BASE SCOLA DE L'INRS

2. Menu déroulant relatif aux techniques mises en œuvre

Arrachage
Balayage
Brossage - Grattage mécanisé
Brossage - Grattage manuel
Carottage - Forage
Cassage manuel - Concassage - Burinage - Piquage
Chemisage - Doublage - Encoffrement - Recouvrement
Décapage - Lustrage
Décollage thermique
Déconstruction - Grignotage / cassage mécanisé - Démolition avec un engin mécanisé / déporté
Découpage avec outil manuel
Découpage pneumatique - Tronçonnage - Perçage - Sciage
Démolition par explosion ou par vérinage
Dépose par le dessous - Désemboîtage
Dépose par le dessus - Désemboîtage
Désemboîtage - Dépose
Fixation par revêtement - Imprégnation
Grenailage - Hydrogommage - Sablage
Pelletage manuel
Ponçage
Procédé chimique
Rabotage - Rectification - Fraisage
Raclage
Talutage - Terrassement - Pelletage mécanisé - Bennage
Technique THP / UHP - Technique par cryogénie
Vissage - Tirage de câble - Réglage
Nettoyage - Ramassage - Manutention - Conditionnement des déchets amiantés
Préparation de l'isolement de la zone - Confinement / Déconfinement de la zone
Prélèvement atmosphérique
Prélèvement de matériau

NOMENCLATURE DE LA BASE SCOLA DE L'INRS

3. Menu déroulant relatif aux moyens de protection collective : confinement

isolement et calfeutrement simple de la zone
confinement statique et renouvellement d'air 6 volumes/heure
confinement dynamique avec mise en dépression -20 Pa minimum
confinement statique et renouvellement d'air 6 volumes/heure et sac à manche
confinement dynamique avec mise en dépression -20 Pa minimum et sac à manche
isolement et calfeutrement simple de la zone et sac à manche
confinement statique et renouvellement d'air 6 volumes/heure et boîte à gant sous forte dépression
confinement dynamique avec mise en dépression -20 Pa minimum et boîte à gant sous forte dépression
isolement et calfeutrement simple de la zone et boîte à gant sous forte dépression
aucune mesure d'isolement de la zone
sans objet

4. Menu déroulant relatif aux moyens de protection collective : travail à l'humide

brumisation dans la zone de travail seule
nébulisation dans la zone de travail seule
imprégnation à cœur du matériau et brumisation dans la zone de travail
imprégnation à cœur du matériau et nébulisation dans la zone de travail
humidification du matériau par pulvérisation des matériaux et brumisation
humidification du matériau par pulvérisation des matériaux et nébulisation
mouillage par inondation du matériau et brumisation
mouillage par inondation du matériau et nébulisation
imprégnation à cœur du matériau seule
humidification du matériau par pulvérisation des matériaux seule
mouillage par inondation des matériaux seul
aucune mesure de travail à l'humide
sans objet

NOMENCLATURE DE LA BASE SCOLA DE L'INRS

5. Menu déroulant relatif aux moyens de protection collective : captage à la source

aspiration à la source avec aspirateur THE
aspiration à la source avec centrale d'aspiration THE déportée
aspiration à la source avec outil équipé d'un système d'aspiration avec filtre THE
aucune mesure de captage des poussières à la source
sans objet

ANNEXE 2 : LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE ET DE L'EMPLOYEUR RELATIVES A L'AMIANTE

PLANNING D'UNE OPÉRATION BÂTIMENT

PROGRAMME	ESQUISSE	AVANT-PROJET SOMMAIRE	PROJET	DOSSIER CONSULTATION	CONSULTATION	OS	PRÉPARATION	TRAVAUX	RÉCEPTION
Nomination Coordonnateur		Mission Coordonnateur CONCEPTION					Mission Coordonnateur EXECUTION		
PGC		Adaptation PGC					Relais		
DIU		PPS (GO)					PPS TCE		
Déclaration préalable		Registre Journal					Adaptation DIU		
Constitution du CISSCT		Inspection commune (GO)					Première réunion du CISSCT lorsque 2 entreprises présentes sur site (Adoption possible du règlement)		

**Repérages avant travaux
Selon l'art R. 4412.97
du règlement CISSCT**

**Réponse de l'employeur selon
l'EVR initiale des processus dans le DU
art R. 4412-98 et 99**

**Plan de retrait
30 jours
Mode opératoire
Art R. 4412.147 et 148
Inspections communes**

ANNEXE 3

SCHEMA 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE JUSQU'AU 30 JUIN 2012

Rappel : la fabrication ou l'utilisation d'amiante sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997

Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)								
<p>ÉVALUATION DES RISQUES DU DONNEUR D'ORDRE à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux des MCA assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux</p>	<p>Retrait ou encapsulage d'amiante (sous section 3 – code du travail)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Matériaux friables</td> <td style="width: 34%;"></td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Matériaux non friables</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Certifiée matériaux friables</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Certifiée matériaux non friables</td> </tr> </table>	Matériaux friables		Matériaux non friables	Certifiée matériaux friables		Certifiée matériaux non friables	<p>Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous section 4)</p>
Matériaux friables		Matériaux non friables						
Certifiée matériaux friables		Certifiée matériaux non friables						
<p>Choix d'une entreprise par le donneur d'ordre</p>	<p style="text-align: center;">Arrêtés du 22 février 2007 Organismes de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afnor Certification - Qualibat 							
<p>Selon le cadre réglementaire d'organisation de l'opération, le PLAN DE RETRAIT ou le MODE OPERATOIRE est intégré au plan de prévention ou plan particulier de santé et de protection de la santé</p>	<p>Élaboration d'un plan de retrait, de confinement ou de démolition envoyé 1 mois avant travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à OPPBTP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles techniques - notice de poste - Protection des personnels dont <ul style="list-style-type: none"> * protection collective * EPI * base de vie 	<p>Élaboration d'un mode opératoire générique envoyé à l'inspection du travail, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles techniques - notice de poste - Protection des personnels dont <ul style="list-style-type: none"> * protection collective * EPI * base de vie 						
<p>CONTROLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIEREMENT</p>	<p><u>Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)</u> : 0,1 fibre / cm³ sur une heure de travail Technique d'analyse : microscopie optique en contraste de phase (MOCP) Laboratoires accrédités (arr. 4 mai 2007)</p>							
<p>GESTION DES DECHETS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - conditionnement étiquetage - transport - élimination 	<ul style="list-style-type: none"> - conditionnement étiquetage - transport - élimination 						
<p>PERSONNELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - formés par un organisme de formation certifié (arr. 23 fév. 2012) - fiche d'exposition - suivi médical spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - formés par un organisme de formation ou l'employeur (arr. 23 fév. 2012) - fiche d'exposition - modalités particulières possibles de surveillance médicale selon le médecin du travail 						

SCHEMA 2 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE DEPUIS LE 1ER JUILLET 2012

Rappel : la fabrication ou l'utilisation d'amiante sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997

Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)	
ÉVALUATION DES RISQUES DU DONNEUR D'ORDRE à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux des MCA assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">Retrait ou encapsulage d'amiante (sous-section 3)</div> <div style="width: 50%;">Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4)</div> </div>
Choix d'une entreprise par le donneur d'ordre	<p>Certification de l'entreprise pour les processus de son activité amiante évalués dans le document unique d'évaluation des risques</p> <p>Arrêté à paraître définissant les modalités de certification des entreprises selon la norme NF X 46-010 version 2012. Organismes de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afnor Certification - Qualibat
EVALUATION INITIALE DES RISQUES pour chaque processus mis en œuvre. Les résultats de l'EVR sont transcrits dans le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise	<p>Selon le niveau d'empoussièrement estimé, mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés</p> <p>Selon le niveau d'empoussièrement estimé, mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés</p>
Selon le cadre réglementaire d'organisation de l'opération, le PLAN DE RETRAIT ou le MODE OPERATOIRE est intégré au plan de prévention ou plan particulier de santé et de protection de la santé	<p>Élaboration d'un mode opératoire générique pour chaque processus mis en œuvre</p> <p>Envoi à l'inspection du travail, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du siège de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles techniques - notice de poste - Protection des personnels dont <ul style="list-style-type: none"> * protection collective * EPI * base de vie <p>- avant 1^{ère} mise en œuvre processus envoi mode opératoire à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention</p> <p>- si l'intervention dure + 5 jours compléments et envoi à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention</p>
CONTROLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIEREMENT	<p><u>Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au 1^{er} juillet 2012</u> : 100 fibres / litre sur 8 heures.</p> <p>Technique d'analyse : microscopie électronique à transmission analytique (META) en incluant les fibres fines d'amiante</p> <p>Arrêté à paraître définissant les conditions d'accréditation des organismes chargés de la stratégie, du prélèvement et de l'analyse</p> <p><u>VLEP au 1^{er} juillet 2015</u> : 10 fibres / litre</p>
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	<p>Le dépassement du seuil du code de la santé publique 5 fibres/litre entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil.</p>
GESTION DES DECHETS <i>selon réglementation en vigueur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement étiquetage - Transport - Elimination
PERSONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Formés par un organisme de formation certifié (arr. 23 fév. 2012) - Fiche d'exposition - Suivi médical spécifique

ANNEXE 4 : LISTE DES ORGANISMES DE CONTROLE ACCREDITES (au 1^{er} mars 2013)

Numéro accréditation	Laboratoire	Amiante air des immeubles bâtis (LAB REF 26)			Amiante hygiène industrielle (Prog. 144)			Amiante matériaux (Prog. 144)		
		Stratégie	Prélèvement	Analyse META	Stratégie	Prélèvement	Analyse META	MOLP	META	MEBA
1-5197	A2P (91)			X			X	X	X	
1-2323	AC2P			X			MOCP		X	
1-2366	ALME	X	X		X	X				
1-0943	Apave Alsacienne - Mulhouse/Nancy/Strasbourg		X			X	MOCP			
1-0678	APAVE Parisienne (Agence de St Ouen)	X	X			X		X		X
1-1458	APAVE Sudeurope – Bordeaux	X	X			X				
1-1461	APAVE Sudeurope – Lyon	X	X			X				
1-1457	APAVE Sudeurope – Marseille	X	X			X				
1-1460	APAVE Sudeurope – Toulouse	X	X			X				
1-5094	Areia Environnement								X	
1-2191	ATEK Conseil	X	X			X				
1-0969	BioGoujard	X	X	X		X	MOCP	X	X	
1-0973	BJL Laboratoires – Sèvres (Préleveurs délocalisés)	X	X	X	X	X	MOCP	X	X	
1-0973	BJL Laboratoires – Strasbourg (Préleveurs délocalisés)			X			MOCP		X	
1-1265	Bureau Veritas - Aix en Provence	X	X		X	X				
1-1330	Bureau Veritas – Bois Guillaume	X	X		X	X				
1-0563	Bureau Veritas - Canejan	X	X		X	X				
1-1262	Bureau Veritas - Dardilly	X	X		X	X				
1-0558	Bureau Veritas – Martinique (Préleveurs délocalisés)	X	X		X	X				
1-0558	Bureau Veritas – Mulhouse	X	X		X	X				
1-1264	Bureau Veritas - Osny	X	X		X	X				
1-1263	Bureau Veritas - Reims	X	X		X	X				
1-1330	Bureau Veritas – Saint Herblain	X	X		X	X				
1-0558	Bureau Veritas – Saint-Julien-Lès-Metz	X	X		X	X				
1-1783	Bureau Veritas - Strasbourg		X			X				
1-1263	Bureau Veritas - Villeneuve d'Ascq	X	X		X	X				
1-0975	CABINET TOLLE PATRICE	X	X							
1-1531	Carso	X	X	X		X	MOCP	X	X	
1-0979	CERECO (Bobigny)		X			X				
1-1269	CETE Apave Nord-Ouest - Lille	X	X			X				
1-0970	CETE Apave Nord-Ouest - Mont Saint Aignan (Préleveurs délocalisés)	X	X			X				
1-0292	CETE Apave Nord-Ouest - Saint-Herblain (Préleveurs délocalisés)	X	X			X				

Numéro accréditation	Laboratoire	Amiante air des immeubles bâtis (LAB REF 26)			Amiante hygiène industrielle (Prog. 144)			Amiante matériaux (Prog. 144)		
		Stratégie	Prélèvement	Analyse META	Stratégie	Prélèvement	Analyse META	MOLP	META	MEBA
		1-1860	Preventec		X					
1-1523	RATP – Laboratoire Essais Mesures		Suspendu			Suspendu				
1-0240	SNCF- Agence d'essai ferroviaire		X			X				
1-1556	Socotec SA - Angers	X	X		X	X				
1-1889	Socotec SA - GPI Provence	X	X		X	X				
1-1504	Socotec SA - Ivry	X	X		X	X				
1-1558	Socotec SA - Lyon	X	X		X	X				
1-1557	Socotec SA - Mérignac	X	X		X	X				
1-1505	Socotec SA - Metz	X	X		X	X				
1-1506	Socotec SA - Séclin	X	X		X	X				
1-1507	Socotec SA - Vitrolles	X	X		X	X				
1-2039	Yktinef	X	X		X	X				

Légende :

- X organisme accrédité
suspendu organisme ne pouvant plus faire référence à l'accréditation pour ce domaine